

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAFFINERIE DU MIDI

76 Rue d'Amsterdam
75009 Paris

Références : 2025-343
Code AIOT : 0005401102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement RAFFINERIE DU MIDI implanté 10 rue des verriers 21000 Dijon. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAFFINERIE DU MIDI
- 10 rue des verriers 21000 Dijon
- Code AIOT : 0005401102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Raffinerie du Midi est spécialisée dans le stockage et la distribution de produits pétroliers. L'activité du site consiste en la réception, le stockage et l'expédition d'hydrocarbures. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois
9	Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
7	Remplacement des émulseurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-VI	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'émulseur utilisé actuellement sur le dépôt de la Raffinerie du Midi à Dijon n'est pas conforme à la réglementation européenne. L'exploitant a engagé un plan de substitution de cet émulseur et les travaux ont débuté sur le site pour procéder au remplacement de l'émulseur fluoré. L'exploitant a pris en compte le retour d'expérience des travaux de substitution engagés sur ses autres dépôts pétroliers, notamment pour gérer au mieux le nettoyage des équipements et les déchets générés. Un porter à connaissance concernant ces modifications de la défense incendie est en cours de rédaction et sera transmis à l'inspection des installations classées dans les semaines à venir. Il est prévu que les travaux soient terminés en novembre 2025.

Toutefois, deux actions sont à mener :

- mettre à jour le POI en tenant compte de la modification des installations de défense contre l'incendie ;
- disposer d'une procédure traitant du maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

Sur ce site, l'exploitant utilise actuellement l'émulseur UNISEROL PFP 6/6.

D'après le site du GESIP, cet émulseur utilisé sur feu d'hydrocarbures à une concentration dans la solution moussante de 6 %, n'est plus qualifié depuis le 06 mars 2021.

L'exploitant indique détenir 45 m³ d'émulseur, stockés sur la plateforme incendie, dans une cuve fixe en acier mono-compartmentée de 22 m³, sur rétention, dans une cuve mobile de 8 m³ et dans des GRV de 1 m³.

L'émulseur a plus de 10 ans et un contrôle par analyse est réalisé une fois par an et une fois tous les 3 ans sur feu réel par Eau et Feu. Le dernier rapport présenté date de novembre 2024. L'émulseur était conforme.

Une analyse a été demandée le 12 février 2024 par la méthode TOPA (Total Oxidisable Precursor Assay) dans un laboratoire accrédité NATA (Association nationale des autorités de contrôle, Australie), sur échantillon pur non dilué prélevé par l'exploitant.

Les résultats de cette analyse ont été transmis en amont de l'inspection. L'analyse comporte 20 PFAS sur les 28 requis.

Concernant la présence de PFOS au sein de cet émulseur, sur la base des données transmises, les résultats sont les suivants :

- pre-TOPA : 9,2 mg/kg
- post-TOPA : 33 mg/kg

Le PFOS ou ses sels sont présents à une concentration de 9,2 mg/kg, soit une concentration inférieure à la limite actuelle de 10 mg/kg.

Toutefois, à partir du 3 décembre 2025, cette valeur limite sera abaissée à :

- 0,025 mg/kg pour le PFOS et ses sels ;
- 1 mg/kg pour les composés apparentés.

L'exploitant a présenté son plan de substitution de l'émulseur actuel. Les travaux seraient réalisés d'ici fin 2025 sur le site de Dijon. Le groupe Raffinerie du Midi exploite 16 dépôts pétroliers en France. Pour 15 sites, une démarche de substitution de émulseurs avec PFAS est engagée. Un état des lieux et un retour d'expérience sur l'action menée à l'échelon national ont été présentés en salle. Les difficultés ont été notamment présentées (complexité des rinçages, filières de traitement , etc.).

Pour le site de Dijon, un porter à connaissance est en cours de rédaction pour présenter la démarche retenue. L'émulseur sélectionné sera PROFREE AR 3x3 du fournisseur Profoam.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : L'exploitant sera vigilant lors de l'utilisation du nouvel émulseur concernant la date de validité de la qualification par le GESIP. En effet, quand l'émulseur n'est plus qualifié particulièrement performant, les taux d'application forfaitaires s'appliquent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : Concernant la présence de PFHxS au sein de cet émulseur, sur la base des données transmises, les résultats sont les suivants : - pre-TOPA : 0,2 mg/kg - post-TOPA : 0,85 mg/kg L'émulseur n'est pas conforme à la réglementation européenne et doit être substitué. L'exploitant a commencé son plan de substitution et les travaux seront réalisés à l'automne 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 :

L'exploitant procédera à la substitution de l'émulseur dans les meilleurs délais. Il transmettra un rapport à connaissance relatif à son plan de substitution contenant notamment les informations suivantes :

- la composition de l'émulseur UNISEROL PFP 6/6 (notamment type et quantité des 28 PFAS contenus) et la liste des équipements susceptibles d'avoir contenu cet émulseur sur site ;
- le choix de l'émulseur de remplacement et la vérification de sa compatibilité avec les équipements de la défense contre l'incendie (DCI) (étude hydraulique notamment) ;
- le phasage du remplacement avec la définition des mesures compensatoires mises en œuvre pendant le temps d'indisponibilité des équipements de la DCI ;
- le cas échéant, les modalités de nettoyage par rinçage des équipements prévu pour obtenir un taux de PFAS dans les eaux de rinçage conforme (une attention particulière sera portée aux filières d'élimination des déchets retenues par les sous-traitants pour le nettoyage de certains équipements) ;
- le cas échéant, les modalités de retrait et/ou démantèlement des équipements ayant contenu des PFAS ;
- les modalités de re-remplissage des équipements par l'émulseur sans PFAS ;
- le cas échéant les informations relatives à la réalisation de tests de mesures réelles afin de vérifier la conformité des débits eau/mousse au niveau des différentes installations du site ;
- les modalités de stockage et d'évacuation des eaux de rinçage et des équipements retirés et/ou démantelés dans le cadre du remplacement ;
- les filières d'élimination retenues et les échéances associées ;
- la mise à jour des procédures suite au remplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : Concernant la présence de PFOA au sein de cet émulseur, sur la base des données transmises, les résultats sont les suivants : - pre-TOPA : 2,3 mg/kg - post-TOPA : 110 mg/kg Ces valeurs seront au delà des seuils admissibles au 3 décembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. demande 2
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats :

L'exploitant n'a pas procédé à la notification de la quantité de PFOA dans son stock d'émulseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 3 : L'exploitant procédera à la notification des stocks de PFOA à la Direction Générale de la Prévention des Risques dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : Concernant la présence de PFCA en C9-C14 au sein de cet émulseur, sur la base des données transmises, les résultats sont les suivants : - pre-TOPA : 0,03 mg/kg - post-TOPA : 57,8 mg/kg

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : Concernant la présence de PFHxA au sein de cet émulseur, sur la base des données transmises, les résultats sont les suivants : - pre-TOPA : 2,4 mg/kg - post-TOPA : 210 mg/kg
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remplacement des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-VI
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – vérification compatibilité nouvel émulseur
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article VI-I du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article VI-I du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies aux articles VI-4 et VI-5 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point IX du présent article.

Constats : L'impact du changement d'émulseur a été pris en compte. Une plateforme transitoire sera créée (en attendant de pouvoir installer de manière définitive les équipements de DCI sur un terrain adjacent). La dalle béton est prête pour accueillir les nouvelles installations. Les pompes actuelles seront nettoyées et réutilisées. Une cuve calorifugée inox (isotank) sera utilisée pour le nouvel émulseur. Toutes les tuyauteries en acier seront remplacées par des tuyauteries en inox. Une étude hydraulique est prévue d'ici la fin du mois de juillet. Un essai de mise en service du réseau DCI modifié est bien prévu par l'exploitant à l'issue des travaux (fin de réalisation prévue en novembre 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – formation moyens incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Le personnel n'a pas encore été formé puisque la nouvelle installation n'est pas en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 4 : La procédure liée à la mise en place des moyens d'intervention sera modifiée en prenant en compte les nouvelles installations. Le personnel destiné à manipuler ces moyens d'intervention sera formé et entraîné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – Mesures compensatoires DCI
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie,

et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure traitant du cas du shunt de la défense incendie. Seuls des éléments ont été présentés quant à la chaîne de communication en cas de défaillance de la DCI.

Le SDIS a été informé du changement à venir d'émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 :

Les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'indisponibilité de la défense incendie seront formalisées dans une procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – Maj POI / stratégie incendie

Prescription contrôlée :

le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Le POI n'a pas encore été mis à jour pour prendre en compte les changements de stratégie en matière de défense contre l'incendie, et notamment pendant la phase de travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 :

Le POI sera mis à jour pour prendre en compte les modifications à venir sur les équipements de la DCI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois